

Arrêt

n° 345 894 du 29 avril 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SNICK
Frenchlaan 8
8900 IEPER

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2026 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 mars 2026 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 9 mars 2026.

Vu les ordonnances du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GÖK /oco Me M. SNICK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que, dans les présentes affaires, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 16 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer aux recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Jonction des affaires

2.1 Le Conseil constate que les requérants sont deux époux et appartiennent dès lors à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

2.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3.1 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mundibu et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2024, à Matadi, vous rencontrez un homme du nom du [Y.] qui vous parle d'une ONG portant le nom de [C.M.] dans laquelle il peut vous introduire pour que vous trouviez de l'emploi. Il dit connaître les recruteurs de cette ONG, [A.L.] et [A.]

Le 12 mai 2024, vous participez à une réunion. Lors de cette réunion, il est décidé de se donner un rendez-vous le vendredi 17 mai à Kinshasa. Ces personnes vous demandent aussi de récupérer un monsieur du nom de [V.] à Kisantu, sur le chemin.

Le jeudi 16 mai 2024, vous arrivez chez vous et votre épouse vous dit que votre fille est malade. Vous appelez donc les personnes de l'ONG qui viennent récupérer [V.] chez vous, vous leur dites que vous viendrez le lendemain car vous devez conduire votre fille dans un centre de santé.

Le 17 et 18 mai, vous tentez d'appeler [A.], qui ne répond pas.

Le dimanche 19 mai 2024, vous apprenez dans les informations qu'il y a eu une tentative de coup d'état dans la nuit de samedi et que c'est l'œuvre des hommes de l'ONG [C.M.]. Vous vous sentez finalement soulagé de ne pas avoir participé à tout cela.

Le mardi 21 mai, votre épouse est emmenée par la police alors que vous n'êtes pas chez vous. Ils lui posent des questions sur vous et expliquent qu'ils repasseront vous chercher. Vous rentrez chez vous et décidez de partir à Matadi le lendemain pour rejoindre [Y.], dans le but de vous cacher et avoir des explications.

Vous rejoignez [Y.] à Matadi. Il vous explique qu'il doit aussi se cacher. Vous passez 2 mois à Matadi avec lui. Pendant ce temps, votre épouse vous rapporte que la police passe à plusieurs reprises à votre domicile.

En août 2024, vous faites venir votre épouse et votre fille et partez vous cacher tous ensemble, avec [Y.], dans le village de Lukimba.

Vous restez 8 mois dans le village de Lukimba. Votre épouse étant enceinte et ayant besoin de soins médicaux, vous décidez de rentrer à Kinshasa. Vous vous séparez de [Y.] qui part en Angola.

Arrivé à Kinshasa, vous recevez 3 convocations à votre domicile. Votre oncle décide alors de vous cacher dans la maison d'une connaissance à lui dans le commune de Masina. Vous y restez de début avril jusqu'à votre départ du pays. Pendant ce temps, votre oncle fait des démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 12 mai 2025 illégalement en avion avec des documents d'emprunt, accompagné de votre épouse et votre fille. Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 mai 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par le gouvernement en place pour avoir voulu rejoindre l'ONG [C.M.], qui est à l'origine de la tentative de coup d'état de mai 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, 3 convocations de la police et votre carte d'électeur originale ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison de ses liens avec une ONG accusée d'avoir fomenté un coup d'Etat.

3.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose pour sa part les faits suivants, qu'elle confirme également pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mutandu et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au mois de mai 2024, vous êtes arrêtée par les autorités et conduite dans un sous-sciat.

Là-bas, les policiers vous questionnent sur votre mari, vous expliquez qu'il est Matadi. Vous êtes retenue là-bas de 9h à 16h. A votre libération, les policiers expliquent qu'ils repasseront chez vous chercher votre mari. Lorsque votre mari rentre à la maison vous lui expliquez tout. Il décide de partir à Matadi.

Sur une période de 2 mois où vous restez à Kinshasa, les policiers passent à plusieurs reprises au domicile à la recherche de votre mari. Votre mari vous demande alors de venir le rejoindre dans le village de Lukimba, où il se trouve déjà avec son camarade qui a tenté de l'intégrer dans l'ONG [C.M.].

Vous restez 8 mois à Lukimba. Là-bas, vous tombez enceinte.

Ayant besoin de soins médicaux, vous retournez à Kinshasa. Vous réceptionnez 3 convocations de la part des autorités à votre domicile, alors que votre mari se cache dans la chambre.

L'oncle de votre mari décide alors de vous cacher dans une maison appartenant à une connaissance à lui. Vous y restez de début avril, jusqu'à votre départ du pays. Pendant ce temps-là, l'oncle de votre mari fait des démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 12 mai 2025 illégalement en avion avec des documents d'emprunt, accompagné de votre époux et de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 mai 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison de la situation de votre mari, recherché par les autorités car soupçonné d'avoir participé à la tentative de coup d'état de mai 2024. Vous avez les mêmes craintes pour vos deux filles qui se trouvent avec vous ici en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur originale ».

La requérante lie donc sa demande de protection internationale aux faits invoqués par son époux qui aurait eu des répercussions sur sa personne.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sur plusieurs points importants de leurs récits.

Pour ce faire, concernant le requérant, elle tire, entre autres, argument de ce qui suit :

- au sujet de ses liens avec l'ONG à l'origine de ses difficultés, elle relève l'inconsistance générale de son récit sur cette organisation, l'inconsistance de son récit sur la formation à laquelle il devait participer, ainsi que l'inconsistance de son récit sur la personne qui a donné son nom à cette organisation ;
- au sujet de sa période de cache à Masina chez un ami de son oncle, elle souligne l'inconsistance de son récit sur son quotidien, l'inconsistance de son récit sur une journée type, et son incapacité à fournir l'adresse et des informations sur le propriétaire des lieux,
- et du manque de pertinence ou de force probante des documents déposés.

Concernant la requérante, la partie défenderesse renvoie aux motifs de la décision de refus prise à l'encontre de son époux et ajoute ce qui suit :

- au sujet de sa période de cache à Masina chez un ami de l'oncle de son époux, elle relève l'inconsistance de son récit sur son quotidien, l'inconsistance de son récit sur le déroulement d'une journée type, l'inconsistance de son récit sur ses occupations et celles de son époux,
- au sujet des faits de persécution invoqués, elle fait état de l'existence d'une contradiction avec les dires de son époux sur la présence de ce dernier lorsque la police a déposé des convocations, de son incapacité à fournir le nom de l'individu qui aurait tenté de recruter son époux et avec lequel elle se serait cachée huit mois, de l'inconsistance de son récit sur le fait que son époux était parvenu à retrouver la personne qui l'avait introduit dans l'ONG, de l'inconsistance de son récit sur son lieu de cache après le retour à Kinshasa,
- concernant les deux filles de la requérante, de l'absence de crainte invoquée dans leur chef,
- et, enfin, du manque de pertinence du document déposé.

5. Dans les requêtes, cette motivation des décisions attaquées est critiquée.

Pour ce faire, les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l' « ARTICLE 3 CEDH INTERDICTION DE LA TORTURE » (requêtes, p. 2).

En substance, les intéressés font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil d' « annuler l[es] décision[s] du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 18.12.2025 » (requêtes, p. 3). Les parties requérantes demandent également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

6. Les éléments versés au dossier de la procédure

En annexe des requêtes, il est versé aux dossiers un document identique qui est inventorié de la manière suivante : « Copie acte de naissance de leur deuxième fille née à Veurne (Belgique) le 06.06.2025 » (requêtes, p. 4).

Par le biais de notes complémentaires du 2 février 2026, les requérants déposent par ailleurs deux documents également identiques qui sont inventoriés comme suit :

- « *Déclaration sur l'honneur* » ;
- « *Pro-Justitia mandat de comparution* ».

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Questions préalables

7.1 Le Conseil relève que les requêtes n'invoquent pas, dans leurs moyens uniques, une quelconque violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en

priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine les recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate des requêtes auxquelles il convient de réserver une lecture bienveillante.

7.2 De même, le Conseil constate d'emblée que l'intitulé des recours est totalement inadéquat dans la mesure où ils sont présentés comme étant des « RECOURS EN ANNULATION » (requêtes, p. 1).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'ils visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles il estime qu'il y a lieu, sur ce point également, de réserver une lecture bienveillante.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève une anomalie au niveau de l'adresse indiquée sur les convocations versées au dossier du requérant, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

9.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les cartes d'électeurs des requérants, de même que l'acte de naissance de leur fille, sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, à savoir leur identité, leur nationalité et leur composition de famille, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir les craintes qu'ils invoquent dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant des convocations, sous réserve de celui qui tire argument d'une anomalie au niveau de l'adresse qui y est indiquée - que le Conseil a en tout état de cause jugé surabondant (voir *supra* du présent arrêt, point 8.) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les développements correspondants des requêtes (requêtes, p. 3) -, force est de relever qu'il n'est exposé aucune argumentation précise et circonstanciée qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, les autres motifs de la partie défenderesse pour remettre en cause leur force probante. Partant, dans la mesure où cette même motivation - qui relève le haut niveau de corruption en R.D.C. qui permet de se procurer tous types de document, l'imprécision du motif qui y est indiqué, la présence d'informations manquantes sur les 2^{ème} et 3^{ème} convocations ou encore l'incohérence chronologique que, huit mois après le début de ses difficultés alléguées, le requérant soit de la sorte sollicité à trois reprises en l'espace de moins de deux semaines - se vérifie dans les pièces des dossiers, est pertinente et apparaît suffisante, le Conseil estime pouvoir la faire sienne.

Au sujet du premier document annexé aux notes complémentaires du 2 février 2026, outre qu'il n'est pas daté ni signé, force est de relever qu'il semble avoir été rédigé par le requérant lui-même, de sorte que son contenu ne saurait se voir reconnaître une objectivité susceptible de justifier les multiples carences relevées par la partie défenderesse dans les décisions querellées. En tout état de cause, à la lecture attentive de son contenu, le Conseil relève qu'aucune information complémentaire et étayée n'y est mentionnée. Au surplus, le requérant y mentionne un nom différent de celui qu'il avait jusque-là évoqué concernant la personne qui l'aurait recruté.

Enfin, au sujet du document intitulé « mandat de comparution » également annexé aux notes complémentaires du 2 février 2026, le Conseil relève qu'il est question d'un acte adressé le 6 juin 2025 à l'oncle du requérant par les autorités congolaises pour des faits de « recel des malfaiteurs et complicité d'Évasion [du requérant] ». Spécifiquement interrogé quant à cette pièce lors de l'audience du 16 avril 2025 comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, ce dernier mentionne qu'après en avoir été informé par un autre oncle, ce document lui aurait été transmis par l'épouse de celui visé. Cette dernière aurait également informé le requérant du fait que son oncle ne se serait pas présenté aux autorités congolaises et aurait depuis lors pris la fuite. Le requérant précise encore que son oncle aurait été ainsi pris pour cible après que les autorités congolaises aient appris qu'il avait apporté son aide aux requérants pour fuir la R.D.C. Le Conseil ne peut toutefois que relever le caractère très imprécis des informations communiquées par le requérant, tant au sujet de la situation actuelle de cet oncle près d'une année après l'émission du mandat de comparution en question, qu'en ce qui concerne le biais grâce auquel les autorités congolaises auraient eu connaissance de son rôle. Il y a également lieu de relever le caractère tardif de l'invocation de cet élément alors que le document déposé date de juin 2025 et que le requérant a déclaré être resté en contact avec de multiples membres de sa famille en R.D.C. depuis son arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel du requérant du 28 octobre 2025, p. 5). Au surplus, il y a lieu de relever que ce document comporte une incohérence majeure dans la mesure où l'oncle du requérant serait notamment accusé de l'avoir aidé dans le cadre de son « évasion » alors que l'intéressé déclare n'avoir en définitive jamais eu affaire directement aux forces de l'ordre congolaises et n'avoir, *a fortiori*, jamais été privé de liberté dans le cadre des faits qu'il invoque. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que ce document ne saurait se voir accorder une force probante suffisante pour établir les difficultés alléguées des requérants.

Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

9.2 Par ailleurs, dans les requêtes introductives d'instances, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 8.).

En effet, pour seule argumentation, il est uniquement avancé que si « Le CGRA est d'opinion que le requérant et son épouse ne sont pas capables de donner le moindre information sur le nom ou la personne de [C.M.]. Ceci est incorrect. Le requérant et son épouse partaient du principe que ce qui est exposé ci-après constitue un fait de notoriété publique et que le CGRA en avait de toute façon connaissance » (requête relative au requérant, p. 2 ; voir également l'argumentation correspondante dans la requête relative à la requérante, p. 2) et qu'au sujet de la période de cache à Masina avant le départ de R.D.C. « Malheureusement, le requérant ne connaît pas l'adresse exacte de cet endroit par cœur » (requête relative au requérant, p. 2 ; voir également l'argumentation correspondante dans la requête relative à la requérante, p. 2).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent dès lors que les multiples et significatives carences dans le récit des requérants restent entières.

Il demeure ainsi constant que, même au stade actuel de la procédure, les requérants n'apportent aucune explication complémentaire et convaincante à l'inconsistance générale de leur récit. Tel est en particulier le cas s'agissant de l'ONG au sein de laquelle le requérant était sur le point d'être recruté et de ses membres – le fait qu'il considère ces informations comme étant de « notoriété publique » accentuant plus encore la motivation correspondante de la partie défenderesse et ce à plus forte raison qu'il a été spécifiquement interrogé sur ces points (notes de l'entretien personnel du requérant du 28 octobre 2025, pp. 13-14) – et s'agissant de la période pendant laquelle les requérants se seraient cachés à Masina – point au sujet duquel, outre qu'aucune précision n'est apportée au sujet de l'adresse même à ce stade de la procédure, il n'est fait état d'aucune justification au manque de consistance des requérants –.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le faire valoir les requêtes introductives d'instances, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des explications à leurs ignorances et contradictions, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces des dossiers, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De plus, force est de relever qu'en articulant de la sorte leurs requêtes, les requérants n'opposent aucune contre-argumentation précise face à de très nombreux motifs des décisions de refus prises à leur rencontre. Tel est notamment le cas du caractère contradictoire de leur déclarations respectives au sujet de la présence du requérant lorsque les autorités congolaises auraient déposé des convocations, du fait que la requérante

ignore le nom de la personne qui aurait tenté de recruter son époux alors qu'elle soutient avoir vécu avec ce dernier de nombreux mois ou encore de l'inconstance des déclarations de cette dernière au sujet du fait que son époux aurait été en mesure de retrouver ce même individu postérieurement au déclenchement de ses difficultés.

Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué dans les requêtes, que l'instruction effectuée par la partie défenderesse, de même que la motivation des décisions querellées, apparaissent amplement suffisantes et sont pertinentes. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour les requérants de fournir toutes les informations ou précisions qu'ils estimaient ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.

10. Il ressort des considérations qui précèdent que les requérants ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

11. Par ailleurs, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans les deux régions précitées, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de leurs demandes, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre de telles mesures, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, ce moyen est irrecevable.

16. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

17. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Enfin, les requérants n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, le Conseil estime que la demande, formulée par les requérants, de condamner la partie défenderesse à de tels dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN